

L'ÉVOLUTION DE LA PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT LITUANIEN

Anne Cathelineau-Roulaud

Maître de conférences à l'Université de la Rochelle
Membre du Centre d'Etudes Juridiques et Politiques (CEJEP)
45 rue François de Vaux de Foletier
17024 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone : + 33 5 46 45 85 37
Courrier électronique : anne.cathelineau@univ-lr.fr

Asta Dambrauskaitė

Professeure à l'Institut de la justice civile de la Faculté de droit
de l'Université Mykolas Romeris
20, rue Ateities, LT-08308 Vilnius
Téléphone : + 370 5 271 47 35
Courrier électronique : asta.dambrauskaite@mruni.eu

Reçu le 10 mars 2013. Prêt pour la presse le 3 juin 2013.

***Résumé.** L'évolution de la protection du conjoint survivant mérite d'être comparée en droit français et en droit lituanien pour deux raisons majeures : d'une part car ces deux droits sont étroitement liés de par leur histoire, d'autre part car le souci de protection du conjoint survivant faisant partie des objectifs fondamentaux du législateur français ces dernières années, on peut légitimement s'interroger pour savoir s'il en est de même en droit lituanien.*

On peut constater des points de convergence entre ces deux droits dans la mesure où le conjoint survivant considéré de part et d'autre comme un héritier ab intestat a vu sa protection renforcée à tel point qu'il est appelé à succéder avec des héritiers de premier et de

second ordre dans des proportions qui n'ont cessé de croître. Il existe cependant des différences manifestes dans le degré de protection qui est offert au conjoint survivant par ces droits, cela tant en ce qui concerne la protection légale que la protection volontaire dont il peut bénéficier.

Notions principales : *succession ab intestat, conjoint survivant, ordres d'héritiers, réserve héréditaire, la part nécessaire, le testament commun des époux, régime matrimonial, quotité disponible spéciale entre époux, libéralités.*

Introduction

Protéger le conjoint survivant est aujourd'hui une préoccupation majeure des couples mariés, le couple occupant une place primordiale au sein de la famille. Cette idée tend en effet à devenir prioritaire l'âge venant, les époux souhaitant se protéger mutuellement en cas de décès de l'un d'entre eux, et éviter tout problème avec les enfants. Le législateur n'est pas resté insensible à cet objectif, soucieux de plus en plus de ne pas négliger ce conjoint qui le fut pendant longtemps alors même qu'il est au cœur de la famille contemporaine¹. Le constat d'une évolution remarquable de la protection du conjoint survivant peut être ainsi fait dans les différents pays d'Europe².

Notre étude sera limitée à une analyse comparative de ce phénomène en droit français et en droit lituanien, ces deux droits présentant des points d'interaction historique. Il apparaît en effet que le droit français a occupé une place bien particulière dans l'histoire de la Lituanie qui mérite d'être évoquée. En 1795, lors du partage des territoires lituaniens entre la Russie et la Prusse, une partie de la Lituanie, sur la rive gauche du Niemen (Nemunas) est revenue à la Prusse. Dans cette partie, qui a pris le nom de Nouvelle Prusse Orientale, les lois prusses ont été en vigueur. Or, par le Traité de Tilsit du 8 juillet 1807, Napoléon 1^{er} abrogea les lois prusses et introduisit, à partir du 1^{er} mai 1808, le Code civil français. Après la défaite de Napoléon 1^{er}, le Grand-duché de Varsovie fut partagé, au Congrès de Vienne de 1815, entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, le territoire revenu à l'Empire russe ayant pris le nom de Royaume de Pologne. Une partie de la Lituanie, sur la rive gauche du Niemen, fut alors incorporée à ce royaume. Et le Code civil français resta toujours en vigueur dans ce territoire jusqu'à l'occupation de la Lituanie par l'Union Soviétique en 1940.

Le droit civil français s'est donc appliqué sur une partie du territoire lituanien de 1808 à 1940. A cette époque, le Code civil français, dont on a célébré il y a peu de temps le bicentenaire³ venait d'entrer en vigueur. Ayant unifié le droit antérieur qui était un droit complexe car hétérogène, il octroyait au conjoint survivant une situation très

1 Beignier, B. *Libéralités et successions*. Paris : Montchrestien, 2012, n°481, p. 222.

2 Chevrier, J. Les droits du conjoint survivant à travers l'Europe : *AJ Famille* 2002, p. 58 ; Rodière, R. Evolution comparative des droits successoraux du conjoint survivant. *Bull. sté. législ. comp* 1937, 304.

3 *1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir* : Ouvrage collectif de l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Paris : Dalloz, 2004.

peu enviable, celui-ci n'héritant qu'à défaut de parents jusqu'au 12^e degré, autrement dit quasiment jamais. Le conjoint survivant était véritablement considéré comme un étranger à la famille : il ne lui était reconnu aucun usufruit ni même de droit à des aliments.

La situation extrêmement défavorable réservée au conjoint survivant au début du XIX^e siècle n'était guère étonnante, le droit français ne consacrant depuis des temps anciens qu'un sort très inconfortable au conjoint survivant, car primauté était donnée au lignage sur le mariage.

Le conjoint survivant ne venait ainsi en droit romain à la succession de son auteur qu'à défaut de représentants des 4 ordres de successeurs découlant de la parenté qu'étaient les descendants, les ascendants, les collatéraux privilégiés (frères et sœurs germains et leurs descendants) et les autres collatéraux (frères et sœurs consanguins ou utérins, oncles, cousins, neveux). Cette injustice flagrante faisait l'objet d'une maigre compensation par la reconnaissance de ce que l'on a appelé la « *quarte du conjoint pauvre* », qui consistait en l'affirmation d'un droit alimentaire au profit du conjoint dans le besoin. L'Ancien Droit français (Droit antérieur à la Révolution française) ne réalisa pas véritablement d'amélioration car le droit était complexe à l'époque, la France étant juridiquement divisée en deux entre les pays de coutume au nord de la Loire et les pays de droit écrit au sud. Dans les pays de coutume, les droits du conjoint survivant relevaient surtout du régime matrimonial et étaient essentiellement au nombre de deux : d'une part, sa part dans la communauté, d'autre part, des avantages variés dont le plus important était le douaire, sorte d'usufruit sur une fraction des biens propres du mari (d'où le personnage de la veuve douairière dans la littérature). Dans les pays de droit écrit, le régime dotal n'offrait pas les mêmes avantages : pendant le mariage, la femme avait la sécurité absolue de sa dot, mais à la dissolution du mariage, elle n'avait aucun gain de survie. C'est pourquoi la veuve dotale bénéficiait d'un droit d'origine romaine à finalité alimentaire, la « *quarte du conjoint pauvre* » de nature successorale. Droit hétérogène par excellence, le droit français ne fit l'objet d'une unification qu'avec le Code civil de 1804.

Le droit lituanien quant à lui, pour la période antérieure au début du XIX^e siècle ne reposa sur des textes unifiés qu'à partir du XVI^e siècle⁴. Les Statuts de Lituanie correspondant à 3 grands actes codifiés ne sont venus remplacer en effet qu'en 1529, 1566 et 1588 la coexistence de plusieurs groupes de règles variables en fonction de l'appartenance des époux aux différents ordres sociaux (ordre de la noblesse, ordre de la bourgeoisie, ordre des paysans), et au contenu différent à savoir le droit canonique de l'Eglise catholique et de l'Eglise orthodoxe ainsi que le droit laïc lituanien, allemand et russe. Les normes des trois Statuts de Lituanie portant sur les rapports de la propriété au sein de la famille ne concernaient que l'ordre de la noblesse⁵. Ils ne comportaient aucune disposition protectrice du conjoint survivant en général, se contentant par

4 Machovenko, J. *Lietuvos Didžiosios Kunigaikštystės teisės šaltiniai* [Sources du droit du Grand-Duché de Lituanie]. Vilnius: Justitia, 2000, p. 53.

5 Andriulis, V. ; Maksimaitis M. et al. *Lietuvos teisės istorija*. [Histoire du droit de Lituanie]. Vilnius : Justitia, 2002, p. 212.

certaines dispositions de prévoir le droit des femmes à succéder. Les biens dotaux apportés par la femme noble en se mariant avaient vocation à rester dans sa famille par le sang, revenant à ses enfants en cas de décès de celle-ci, ou à défaut à la famille de la femme⁶. La famille dont on se préoccupe d'assurer la protection apparaît dès lors être essentiellement la famille par le sang, le conjoint survivant ne focalisant pas encore l'attention du législateur.

Ce n'est véritablement qu'au XIX^e siècle que le droit lituanien et le droit français commencèrent à se préoccuper de la protection du conjoint survivant.

Dès le milieu du XIX^e siècle en effet, le droit dans les territoires lituaniens s'intéressa à la protection du conjoint survivant au travers des lois civiles russes (Recueil des lois civiles « *Svod Zakonov* ») régissant la majeure partie du pays, le Code civil français plus défavorable s'appliquant pour une autre part jusqu'en 1940 sur les autres territoires. Le conjoint survivant pouvant alors recueillir un quart des biens du défunt en propriété, et lorsque les héritiers faisaient défaut, les trois quarts de la succession⁷. Par ailleurs, en présence d'une succession testamentaire, le conjoint survivant ne pouvait en tout état de cause être laissé dans le besoin, puisqu'il avait droit à « *une part nécessaire* »⁸.

Le législateur français en revanche n'amorça un mouvement de protection du conjoint survivant qu'un peu plus tardivement, à la fin du XIX^e siècle. La première grande réforme fut en ce sens la Loi Delsol du 8 mars 1891. Elle fit bénéficier le conjoint survivant d'un usufruit dont la quotité variait suivant le rang de l'héritier avec lequel il se trouvait en concours : il disposait ainsi d'un usufruit d'un quart en présence de descendants et était susceptible de se voir octroyer par ailleurs une créance alimentaire contre la succession lorsqu'il était dans le besoin. Les droits du conjoint dans la succession commençaient à apparaître ainsi progressivement mais avec une parcimonie comptée. Les droits du conjoint s'accrurent, mais sans excès, par différents textes : d'abord, la vocation successorale du conjoint fut améliorée de façon indirecte par une loi du 31 décembre 1917 qui ramena la successibilité du 12^e au 6^e degré ; par la suite, des lois du 29 avril 1925, 3 décembre 1930 et 26 mars 1957 ont permis au conjoint, dans certains cas de concours d'héritiers, d'hériter en pleine propriété ou d'accroître sa part en usufruit ; surtout, une ordonnance du 23 décembre 1958 conféra la qualité d'héritier au conjoint survivant alors qu'il n'était jusque là considéré que comme un successeur irrégulier dépourvu de saisine⁹.

C'est cependant surtout en ce début de XXI^e siècle que le conjoint survivant a connu une amélioration fondamentale de ses droits en France. La loi du 3 décembre 2001 était ainsi une réforme très attendue car elle a conféré pour la première fois de véritables et substantiels droits successoraux au conjoint¹⁰. En lui octroyant des droits légaux plus conséquents, elle a dispensé le decujus de recourir comme par le passé aux

6 *Ibid.*, p. 213.

7 Papirtis, V. *et al.* *Civilinė teisė*. Bendroji dalis. [Droit civil. Partie générale]. Vilnius : Mykolo Romerio universitetas, 2005, p. 160.

8 *Ibid.*

9 Dross, W. *La saisine successorale*. Paris : Defrénois, 2005, p. 471.

10 Malaurie, Ph. ; Aynès, L. *Les successions, Les libéralités*. 5^e éd. Paris : Defrénois, 2012, n°86, p. 63.

libéralités. Le mouvement s'est poursuivi avec la loi du 23 juin 2006¹¹ modernisant le droit des successions et des libéralités ainsi qu'avec la loi TEPA (Travail, Emploi, Pouvoir d'achat) du 21 août 2007 qui est venue exonérer en matière fiscale de tout droit de succession le conjoint survivant. La France semble avoir rattrapé son retard par rapport au droit lituanien protecteur plus rapidement qu'elle du conjoint survivant. Le droit lituanien assurait déjà en effet une protection efficace du conjoint survivant dans le Code civil de 1964¹², protection qui s'est trouvée améliorée dans le Code civil de 2000 actuellement en vigueur¹³. La loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe qui vient d'être votée en France le 17 mai 2013 a vocation par ailleurs à renforcer la protection du conjoint survivant en élargissant le domaine de celle-ci aux personnes homosexuelles qui auront fait le choix de se marier¹⁴.

L'évolution de la protection du conjoint survivant en droit français et en droit lituanien nous semble révéler d'une part un renforcement commun de la protection du conjoint survivant (I), mais l'existence d'autre part de degrés différents de protection entre ces deux droits (II).

I- Un renforcement commun de la protection

L'analyse comparative de l'évolution du droit français et du droit lituanien fait apparaître de manière commune une importance croissante de la protection du conjoint survivant, son histoire étant celle d'une longue conquête.

La situation successorale du conjoint a en effet été précisée (A) et sa vocation successorale a été améliorée (B).

A.- Une situation successorale précisée

La situation du conjoint survivant est précisée dans la mesure où, aux deux questions qui se sont posées à savoir si le conjoint devrait être ou non héritier, et s'il l'était quelle devait être sa place, le droit français et le droit lituanien ont répondu de façon précise.

Il est acquis en effet en réponse à la première question que **le conjoint survivant est un héritier** et plus précisément un **héritier *ab intestat***¹⁵.

11 Dauriac, I. Le conjoint survivant dans la loi du 23 juin 2006. *JCP N* 2007, 1203.

12 Code civil de la République soviétique de Lituanie, adopté le 7 juillet 1964 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1965). *Gazette Officielle*. 1964, N° 19-138.

13 Code civil de la République de Lituanie, adopté le 18 juillet 2000 (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2001). *Gazette Officielle*. 2000, N° 74-2262.

14 Peres, C. Le droit des successions dans le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. *Dr. famille* janvier 2013, dossier 4.

15 *Etymologie d'intestat* : du latin *intestatus*, *a, um* ; in privatif représente une forme latine de la négative, qui n'a pas fait de testament. Le conjoint est un héritier *ab intestat* car il est appelé à succéder par l'effet de la loi.

Lorsque l'héritage était fondé sur la transmission des biens dans la famille par le sang, ce que l'on appelait « *famille lignagère* », le conjoint était considéré comme un étranger à la famille en matière successorale et n'était pas héritier, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Il fait désormais partie intégrante de celle-ci.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 lui a fait perdre en ce sens la qualité de successeur irrégulier et lui a octroyé la qualité d'héritier pourvu de la saisine, ce qui le dispense de la formalité contraignante de l'envoi en possession exigée antérieurement pour succéder. De façon similaire, tant le Code civil de la République soviétique de Lituanie de 1964 que le Code civil lituanien de 2000 s'y étant substitué après la restauration de l'indépendance de la Lituanie le 11 mars 1990, appréhendent le conjoint survivant comme un héritier *ab intestat* au même titre que d'autres héritiers. Il est donc, en l'absence de testament un héritier désigné comme tel par la loi.

Pratiquement, il est très fréquent que lors du décès du prédécédé des époux, il faille d'abord liquider la communauté ayant existé entre les époux puis la succession du prédécédé (succession largement composée de la part de communauté due à cet époux). Ainsi, dans la première opération, le survivant des deux tient la place de conjoint et est protégé au titre des régimes matrimoniaux, et dans la seconde, il a la qualité d'héritier et est protégé au titre des droits des successions.

Pour hériter toutefois, le conjoint survivant doit répondre à certaines conditions. Les droits de celui-ci constituant des droits de nature successorale, le conjoint est soumis aux mêmes conditions de la dévolution que tout héritier : existence, capacité et absence d'indignité. Encore faut-il cependant qu'il soit **en état de succéder** c'est-à-dire « *successible* » selon le droit français. Le « *conjoint successible* » est, selon l'article 732 du Code civil français modifié par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, le conjoint survivant non divorcé¹⁶; peu importe qu'il soit en instance de divorce ou de séparation de corps. On retrouve de façon comparable en droit lituanien la condition selon laquelle, pour que le conjoint survivant puisse succéder, il faut que le mariage n'ait pas été dissous avant le décès¹⁷.

Par ailleurs, en réponse à la deuxième question, il apparaît que la place du conjoint survivant au sein des héritiers *ab intestat* est précisée et apparaît aujourd'hui bien plus confortable que par le passé. **Le conjoint survivant est en effet un héritier**

16 Par ailleurs, la qualité de conjoint survivant s'apprécie à la date d'ouverture de la succession. En ce sens, Cass. 1^{er} civ, 26 oct. 2011 : n° 10 217, *Dr. famille* 2011, n°12, comm. 181.

17 Outre la dissolution effective du mariage (al. 1^{er} de l'article 3.66 et al. 1^{er} de l'article 3.67 du Code civil lituanien), le conjoint survivant peut être **déchu de son droit de succéder** *ab intestat* lorsque les circonstances suivantes avaient été survenues avant l'ouverture de la succession (al. 1^{er} de l'article 5.7 du Code civil lituanien) :

- 1) le conjoint défunt avait saisi le tribunal en vue de dissoudre le mariage pour faute du conjoint survivant et le tribunal avait établi un fondement pour la dissolution du mariage ;
- 2) la séparation avait été établie par le tribunal ;
- 3) il y avait un fondement pour déclarer le mariage nul à condition que l'action en justice avait été introduite en vue d'annuler le mariage. La présente disposition ne s'appliquera pas à l'encontre du conjoint non-fautif de l'annulation du mariage.

privilegié aussi bien en droit français qu'en droit lituanien, c'est-à-dire qu'il bénéficie dans toutes les situations successorales de droits dans la succession.

Cela ressort de l'article 756 du Code civil français, le conjoint survivant pouvant être appelé à la succession soit seul, soit en concours avec les parents du défunt quels qu'ils soient.

En droit lituanien, cela transparaît dans les deux codes civils applicables en Lituanie durant ces dernières décennies. Le Code civil de la République soviétique de Lituanie de 1964, dans sa version initiale, ne prévoyait ainsi que deux (et à partir de 1994 - cinq) ordres d'héritiers et faisait du conjoint survivant un héritier de premier rang avec les enfants et les parents du défunt (*art. 573 du Code civil de 1964*). Le Code civil lituanien de 2000 a en effet établi une hiérarchie entre 6 catégories d'héritiers *ab intestat* comparables aux 4 ordres existant en droit français en droit des successions¹⁸ qui ne prennent pas en compte le conjoint survivant. Or, ce dernier est appelé à succéder en tout état de cause quel que soient les héritiers avec lesquels il se trouve en présence c'est-à-dire même avec des héritiers de premier ordre comme les descendants du défunt.

Toutefois, les droits successoraux du conjoint survivant sont susceptibles de varier en fonction des héritiers avec lesquels il se trouve en concours, le sens de l'évolution étant celui d'une amélioration sensible de sa vocation successorale.

B.- Une vocation successorale améliorée

Le droit français et le droit lituanien ont de manière commune réalisé une **extension progressive des droits successoraux du conjoint survivant**. La dévolution successorale en présence du conjoint survivant est soumise à des règles particulières, cette particularité apparaissant très nettement en droit français dans la structure même des articles du Code civil. Le chapitre III « *Des héritiers* » est en effet divisé en deux sections « *Des droits des parents en l'absence de conjoint successible* » et « *Des droits du conjoint successible* », ce qui tend à montrer le rôle décisif que joue le conjoint dans le nouveau droit français des successions.

L'étendue des droits du conjoint varie selon la qualité des personnes laissées par le défunt à sa survivance : plus la parenté est éloignée, plus importants sont les droits du conjoint. Ce qui a évolué est la mesure de la proximité limitant ses droits. Désormais, **seuls les parents très proches concourent avec lui**. En droit français comme en droit

18 L'article 5.11 du nouveau Code civil lituanien distingue 6 ordres d'héritiers :

- 1° les enfants y compris les enfants adoptifs ;
- 2° les parents du défunt, les petits-enfants ;
- 3° les grands-parents du défunt, les arrière-petits-enfants ;
- 4° les frères et sœurs du défunt, les arrière-grands-parents ;
- 5° les neveux et nièces, les oncles et tantes du défunt ;
- 6° les cousins du défunt.

L'article 734 du Code civil français distingue 4 ordres d'héritiers :

- 1° les enfants et leurs descendants ;
- 2° les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
- 3° les ascendants autres que les père et mère ;
- 4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

lituanien, de deux choses l'une : ou bien il n'existe aucun parent très proche, et le conjoint recueille toute la succession, ou bien il existe des parents très proches du défunt, et le conjoint survivant ne recueille qu'une fraction de la succession.

En droit français comme en droit lituanien, le conjoint survivant a vocation à recueillir la totalité de la succession en pleine propriété en l'absence de descendants (enfants, petits-enfants...) **et de père et mère**. Il exclut ainsi les neveux, cousins, grands-parents, arrière grands-parents mais également les frères et sœurs, collatéraux privilégiés¹⁹. Sa vocation successorale a de la sorte été nettement améliorée en droit français depuis la loi du 3 décembre 2001, puisque le conjoint survivant exclut désormais non seulement les collatéraux privilégiés mais également les ascendants ordinaires. Antérieurement, en présence de collatéraux privilégiés, le conjoint n'avait droit qu'à la moitié de la succession en usufruit. Or, ils sont à l'heure actuelle primés par le conjoint survivant²⁰. De même, les ascendants ordinaires (ascendants autres que les père et mère du défunt) sont aujourd'hui purement et simplement évincés de la succession lorsqu'ils viennent en concours avec le conjoint survivant. Or, auparavant, le conjoint survivant récupérait seulement la moitié de la succession en présence de collatéraux ordinaires dans une ligne.

Différemment, lorsqu'il existe des parents très proches du défunt comme ses enfants ou leurs descendants, ou ses père et mère, le conjoint survivant a vocation à recueillir une fraction de la succession de celui-ci.

En présence d'enfants, le droit français a sensiblement amélioré la vocation successorale du conjoint survivant depuis la loi du 3 décembre 2001. Jusque là en effet, le conjoint survivant avait une vocation limitée à l'usufruit du quart de la succession quel que soit le nombre d'enfants. La loi de 2001 a voulu étendre les droits du conjoint en lui accordant, en toutes circonstances, des droits en pleine propriété. En même temps, le législateur a considéré que les solutions devaient être différentes selon que le conjoint est en présence d'enfants communs ou en présence d'enfants qui ne sont pas issus des deux époux (C. civ, art. 757). Ainsi, quand le défunt ne laisse que des enfants communs, le conjoint survivant dispose d'une option entre un quart de la succession en pleine propriété ou la totalité en usufruit des biens successoraux existants, ce dernier pouvant être converti en rente viagère²¹. En revanche, en présence d'un ou de plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux, l'option disparaît : il recueille nécessairement un quart de la succession en pleine propriété. Le droit lituanien, bien qu'il ne fasse pas une telle distinction offre une situation assez comparable au conjoint survivant dans la mesure où celui-ci peut prétendre également à un quart de la succession en pleine propriété en présence de descendants au nombre de 3 maximum ; au-delà de ce seuil, le conjoint peut prétendre à des parts égales avec tous les autres.

19 C. civ, art. 757-2.

20 Cependant, les collatéraux bénéficient d'un droit de retour légal sur les biens provenant des ascendants. V. Goubeaux, G. Réforme des successions : l'inquiétant concours entre collatéraux privilégiés et conjoint survivant. *Deffrénois* 2002, art. 37 519.

21 Levillain, N. Conversion de l'usufruit du conjoint survivant : un outil pour sortir d'un démembrement non souhaité. *JCP N* 2011, II, 04.

En présence d'ascendants privilégiés, c'est-à-dire des père et mère du défunt, le conjoint recueille la moitié des biens en pleine propriété, cela aussi bien en droit français qu'en droit lituanien, alors qu'il n'avait droit jusque là qu'à la moitié en usufruit en France : l'amélioration de la vocation successorale par l'octroi de droits plus complets est donc là encore remarquable. Par ailleurs, s'il ne laisse que son père ou sa mère, il a vocation en droit français aux trois quarts en pleine propriété et non plus à une simple moitié ce qui traduit ici aussi une extension de ses droits successoraux. Il est vrai que cette amélioration de la vocation légale du conjoint s'accompagne d'un mécanisme compensateur au profit des père et mère : l'instauration d'un droit de retour légal.

Le sens de l'évolution est donc bien celui d'un renforcement manifeste de la protection du conjoint survivant à la fois en droit français et en droit lituanien, la consécration d'une vocation successorale en pleine propriété en toutes circonstances étant cependant apparue plus tardivement en France. Des points de convergence apparaissent en conséquence entre ces deux droits. Ils doivent toutefois être relativisés dans la mesure où ils présentent des degrés de protection différents.

II- Des degrés différents de protection

Dès lors que l'on étudie de façon plus détaillée l'évolution de la protection du conjoint survivant en droit français et en droit lituanien, force est de constater certaines différences entre ces deux droits. Des différences de degré quant au contenu de la protection offerte apparaissent ainsi entre les deux droits, ce tant en matière de protection légale (A) qu'en matière de protection volontaire (B).

A.- En matière de protection légale

Il existe deux différences fondamentales entre le droit français et le droit lituanien en matière de protection légale : elles concernent non seulement les **droits légaux offerts au conjoint survivant sur le logement**, mais aussi la réserve dont le conjoint survivant est susceptible de bénéficier dans certains cas en droit français.

En premier lieu, depuis la loi du 3 décembre 2001, le droit français permet au conjoint survivant de se maintenir dans le logement qui lui sert de résidence principale au moment de son veuvage²². Le législateur assure en ce sens à celui-ci outre sa vocation successorale **des droits complémentaires sur le logement**²³. L'idée n'est pas complètement nouvelle, car avant même cette loi, la règle de cotitularité du bail permettait la protection du conjoint survivant locataire en considérant que le droit au bail à usage d'habitation appartient aux deux époux même si le bail n'a été conclu qu'avec un seul (C.civ, art. 1751). La loi de 2001 est au fond allée plus loin, l'idée

22 Sagaut, J.-F. Le logement après le décès. *AJ Famille* 2008, p. 368.

23 Vauville, F. Les droits au logement du conjoint survivant. *Defrénois* 2002, art. 37 608 ; Sauvage, F. Le logement de la veuve. *Dr. et patr.* 2003, p. 32.

étant de maintenir au conjoint son cadre de vie en toutes circonstances et pas seulement en cas de location, idée d'autant plus légitime qu'une majorité de ménages français est propriétaire de son logement acquis le plus souvent pendant le mariage au moyen de deniers communs. La réalité sociale montre que les successions sont fréquemment composées de faibles liquidités, mais possèdent souvent un immeuble. Il s'agit dès lors d'éviter au conjoint dans la peine, d'avoir à quitter le logement précipitamment.

Deux droits principaux sur le logement sont à cet égard offerts par la loi du 3 décembre 2001. Il existe d'abord un **droit temporaire sur le logement** qui est un droit de jouissance gratuite et temporaire pendant une durée d'un an à compter du décès du logement et du mobilier le garnissant (C.civ, art. 763). Ce droit est d'ordre public, c'est-à-dire que le decujus ne peut en priver son conjoint. Il bénéficie de plein droit au conjoint survivant qui n'a pas à en faire la demande. Et il est considéré comme un effet direct du mariage car il ne s'agit pas d'un droit successoral ; il n'a aucune influence sur l'option prise par le conjoint, n'emportant pas par lui-même acceptation tacite de la succession. La loi consacre par ailleurs un **droit viager au logement** au profit du conjoint survivant, qui porte tant sur l'habitation du logement que sur l'usage du mobilier le garnissant²⁴. A la différence du droit temporaire au logement, le droit viager n'est pas d'ordre public. Le decujus peut décider de son vivant d'en priver son conjoint, mais cela seulement par testament authentique (C.civ, art. 964). Un testament olographe est par conséquent sans effet sur ce droit viager²⁵. L'option successorale a donc une incidence sur ce droit : le conjoint doit accepter la succession pour bénéficier du droit viager et ce droit viendra diminuer ses droits successoraux. Ce droit ne peut toutefois s'exercer que si la conjoint le demande moins d'un an après le décès. Le droit viager est assez proche d'un droit d'usage et d'habitation dont il emprunte d'ailleurs en partie le régime. Cependant, à la différence de celui-ci, le conjoint peut le louer à un tiers afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles modalités d'hébergement, à condition que ce bail ne soit ni commercial ni agricole, afin de préserver les droits des héritiers (C. civ, art. 764 al. 5).

Pour compléter ce dispositif en matière de logement, la loi a accordé au conjoint le droit de demander, lors du partage de la succession, l'attribution préférentielle du logement et du mobilier le garnissant (C.civ, art. 831-2).

Rien de semblable à toutes ces dispositions protectrices du logement n'existe en droit lituanien. Une différence de degré manifeste dans le contenu de la protection offert au conjoint survivant apparaît ainsi entre ces deux droits, l'évolution du droit français ayant manifestement contribué ces dernières années à diversifier les outils de protection.

Le constat ne s'arrête pas là. La protection légale offerte au conjoint survivant se révèle en deuxième lieu plus poussée en droit français qu'en droit lituanien car, depuis

24 Levillain, N. Le droit viager au logement du conjoint survivant. *JCP N* 2003, 101 ; Sagaut, J.-F. Les vocations légales viagères du conjoint survivant. *AJ Famille* 2002, p. 54.

25 Cass. 1^e civ, 15 déc. 2010: *D.* 2011, 578; *JCP N* 2011, 1121; *AJ Famille* 2011, 114; *RJPF* 2011 3/35: « Le défunt n'avait pas exprimé sa volonté de priver son épouse du droit viager logement par un testament authentique reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ».

la Loi du 3 décembre 2001, le conjoint survivant peut avoir à **certaines conditions** en France la qualité d'héritier réservataire, ce qui était préconisé depuis plusieurs années par la pratique.

L'octroi d'une telle réserve est conditionnel car elle ne bénéficie qu'au conjoint qui ne se trouve pas en concours avec des descendants²⁶. Elle porte sur un quart de la succession en pleine propriété (C.civ, art. 914-1 interprété a contrario). Cette réserve particulière créée par le législateur ne s'ajoute pas à celle d'autres réservataires ce qui aurait limité la quotité disponible, et le conjoint ne la partage pas avec d'autres héritiers, ce qui aurait pu réduire considérablement la protection accordée aux réservataires déjà reconnus par la loi. C'est donc en quelque sorte une réserve subsidiaire, le conjoint ne pouvant bénéficier de cette réserve qu'en l'absence d'héritiers réservataires²⁷. Il convient toutefois de prendre éventuellement en compte le droit de retour légal des père et mère institué par l'article 738-2 du Code civil dans la Loi du 23 juin 2006 en compensation de la réserve dont ils sont désormais privés²⁸. Par ailleurs, cette dernière loi permet désormais aux héritiers réservataires, donc au conjoint survivant lorsqu'il est titulaire d'une réserve, de renoncer par avance à l'action en réduction des libéralités consenties par le défunt, un tel acte représentant un pacte sur succession future exceptionnellement prévu par la loi²⁹. Le conjoint survivant peut dès lors ne pas être rempli de l'intégralité de sa réserve si tel a été son choix.

Il n'existe pas en droit lituanien de notion comparable à celle de réserve héréditaire. Le conjoint survivant ne bénéficie donc pas de cette protection supplémentaire consistant à l'assimiler à un héritier réservataire en certaines circonstances : il peut être déshérité par testament. Il convient cependant de prendre en compte la « **part nécessaire dans la succession** » (en lituanien « *privalomoji palikimo dalis* ») prévue par l'article 5.20 du Code civil lituanien.

Ce mécanisme amenant à restreindre la liberté des époux de disposer de leurs biens a évolué dans son domaine d'application permettant au conjoint survivant de bénéficier d'une protection juridique intéressante, mais reste bien différent de la réserve héréditaire telle qu'elle est conçue en droit français.

Par rapport au Code civil de 1964, le changement s'est opéré à deux niveaux dans le Code civil lituanien de 2000. Tout d'abord, le changement porte sur les personnes concernées par ce dispositif. Le Code civil de 1964 prévoyait en effet une protection renforcée à l'égard des personnes qui étaient inaptes au travail (il s'agissait aussi bien du conjoint que des enfants ou des parents du défunt). Or, le Code civil de 2000 a modifié cette situation en établissant que sont dorénavant concernées les **personnes**

26 Si la Loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a supprimé la réserve des ascendants, celle du 3 décembre 2001 a en revanche octroyé dans certains cas une réserve au conjoint survivant. Sur l'évolution de la réserve, V. Sauvage, F. Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 juin 2006. *JCP N* 2008, I, 1248 ; Grimaldi, M. Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire. *Defrénois* 2012, p. 755, article analysant la réserve au regard de l'ordre public international.

27 V. Malaurie, Ph. ; Aynès, L. *supra* note 10, n°102, p. 70.

28 Dauriac, I., *supra* note 11, 1203.

29 Dauriac, I. La renonciation anticipée à l'action en réduction. *D.* 2006, p. 2547.

ayant besoin d'une pension alimentaire, c'est-à-dire que cette part nécessaire bénéficie à ceux qui se trouvent dans le besoin, qu'ils soient aptes ou inaptes au travail, et notamment au conjoint. On retrouve là l'idée de créance alimentaire connue en droit français, le conjoint survivant disposant d'un droit à pension alimentaire qui n'est que la continuation du devoir de secours existant entre époux après le décès³⁰. Ensuite, le changement porte sur la **portion qui incombe à ces personnes**, celles-ci pouvant recueillir la moitié de la part qui leur incomberait si elles étaient appelées à succéder *ab intestat*, alors qu'antérieurement, elles avaient droit aux deux tiers de ladite part.

Le conjoint survivant est ainsi assuré de bénéficier d'un minimum vital aussi bien en droit français qu'en droit lituanien dès qu'il se trouve dans une situation de besoin, à défaut d'être pourvu d'une réserve au-delà de tels cas.

Outre le régime de protection légale, le conjoint survivant peut être préservé tant en droit français qu'en droit lituanien par un régime volontaire de protection amenant à anticiper le décès et à prévoir la mise en œuvre de mécanismes sécuritaires particuliers.

B.- En matière de protection volontaire

Le renforcement de la protection légale du conjoint survivant en France et en Lituanie permet d'expliquer l'intérêt moins aigu que par le passé de recourir à des instruments volontaires de protection. Cet intérêt ne saurait pour autant être négligé, les praticiens sollicités sur ces questions conseillant bien souvent de parfaire la protection du conjoint par des aménagements supplémentaires.

Une étude comparative des mécanismes proposés révèle que le droit français et le droit lituanien permettent d'utiliser différents moyens, certains consistant à améliorer la protection du conjoint par contrat de mariage, d'autres permettant d'atteindre un tel objectif hors contrat de mariage.

Les époux peuvent adapter le choix de leur **régime matrimonial** à leur désir de protection du conjoint survivant.

En droit français comme en droit lituanien, les régimes communautaires sont en principe à privilégier car l'objectif de tels régimes est de faire profiter les deux époux de l'enrichissement du mariage. Un régime séparatiste peut néanmoins être préférable lorsque l'époux exerce une activité professionnelle à risques telle une activité commerciale qui pourrait engloutir le patrimoine familial : le cloisonnement des patrimoines s'impose alors pour protéger au mieux le conjoint survivant et éviter les risques d'une liquidation. En matière de régime communautaire, le droit français permet d'adopter un régime matrimonial plus protecteur que le régime légal de communauté réduite aux acquêts dès le mariage ou en cours de mariage par un changement de régime matrimonial, les conditions de ce dernier ayant été simplifiées par la Loi du 23 juin 2006³¹. Il est possible d'opter pour le régime de communauté de meubles

30 C. civ, art. 767.

31 Jeammin-Petit, E. La libéralisation du changement de régime matrimonial. *JCP G* 2007, 1, 108 ; Gelot, B. ; Crône, R. La nouvelle procédure de changement de régime matrimonial issue de la loi du 23 juin 2006. *Defrénois* 2006, 1736 ; Beignier, B. Le changement de régime matrimonial depuis le 1^{er} janvier 2007. Questions diverses. *Eléments de réponse. JCP N* 2007, I, 1103.

et d'acquêts ou encore pour le régime de communauté universelle, ce dernier étant incontestablement le plus protecteur du conjoint survivant, puisque dans ce régime, tous les biens meubles et immeubles acquis avant et pendant le mariage appartiennent à la communauté des époux³². Et, au décès de l'époux, le conjoint survivant devient propriétaire de la moitié de cette communauté. Ce régime est souvent complété par une clause d'attribution intégrale des biens au survivant³³. En pareil cas, il n'y a pas lieu d'ouvrir une succession, et on évite les difficultés liées à l'indivision successorale car le conjoint survivant se retrouve seul propriétaire de l'intégralité du patrimoine conjugal, ce qui explique que ce type de solution soit fréquemment préconisé en fin de vie ou quand le ménage a fait preuve de sa solidité. Il est susceptible également de permettre aux époux dont les écarts de richesse sont importants de lisser les inégalités : le plus riche transfère son patrimoine à son époux.

Le droit français offre également la faculté aux époux d'aménager leur régime matrimonial comme par exemple le régime légal en insérant des clauses particulières dans le contrat de mariage et en se créant de la sorte un « régime sur mesure »³⁴. Il leur est ainsi loisible de prévoir une clause de préciput permettant au conjoint de recueillir une somme d'argent ou un bien précis compris dans la communauté avant un partage avec les différents héritiers. Ils peuvent aussi recourir à une clause de partage inégal prévoyant qu'au moment du décès d'un époux, le partage de la communauté se fera dans des proportions prévues par avance : deux tiers, trois quarts par exemple voire même la totalité de la communauté (clause d'attribution intégrale).

Le droit lituanien se présente à ce sujet de manière quelque peu différente. Il permet aux époux d'établir dans leur contrat de mariage les modalités du partage en cas de dissolution du mariage et de régler leurs rapports d'ordre pécuniaire³⁵, mais il prévoit en revanche que sont nulles les clauses insérées dans le contrat de mariage qui modifieraient l'ordre et les modalités de la succession, une telle solution s'expliquant par le fait que le contrat de mariage est censé régler les relations pécuniaires entre époux, tandis que les dispositions sur le droit des successions peuvent produire effet non seulement sur les époux mais aussi sur les tiers, en particulier sur les autres héritiers³⁶.

La protection dont peut bénéficier le conjoint survivant par le biais de dispositions incluses dans le contrat de mariage paraît dès lors plus poussée en droit français qu'en droit lituanien car la palette des possibilités est plus large.

Les époux ont également la faculté de prévoir la protection du conjoint survivant par l'utilisation de **mécanismes hors contrat de mariage**.

Le **mécanisme des libéralités** est certainement le plus utilisé, qu'il s'agisse de libéralités entre vifs telles les donations ou de libéralités à cause de mort comme les

32 C. civ, art. 1526.

33 Claux, P.-J. La protection du conjoint ou du partenaire survivant : aspects notariaux. *AJ Famille* 2005, 296.

34 Lamboley, A. ; Lamboley M.-H. *Droit des régimes matrimoniaux*. 6^e éd. Paris : Lexisnexis, 2011, n°336 s.

35 C. civ. lituanien, art. 3.104, alinéa 4.

36 C. civ. lituanien, art. 3.105 paragraphe 9.

testaments. Le droit français et le droit lituanien connaissent et utilisent ces deux types de libéralités.

Les donations tout d'abord permettent d'améliorer la situation du conjoint survivant.

Elles sont susceptibles de se présenter de façon extrêmement variée.

La plus courante en droit français est certainement la *donation au dernier vivant* qui permet au conjoint de recevoir une part plus importante que ce que la loi lui accorde. Il est ainsi possible, s'il n'existe pas d'héritiers réservataires, de recueillir tous les biens de son conjoint, ou en présence de descendants de laisser le choix au survivant de recevoir sur option ce qui lui convient le mieux au moment du décès à savoir : tout l'usufruit de la succession, soit les $\frac{3}{4}$ en usufruit et $\frac{1}{4}$ en propriété, soit la quotité disponible ordinaire en pleine propriété ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{4}$ selon le nombre d'enfants). Il s'agit de ce que l'on appelle la quotité disponible spéciale entre époux³⁷. Elle constitue le maximum de ce que le conjoint peut recevoir du patrimoine du défunt, le conjoint, aux termes de l'article 758-6 du Code civil issu de la Loi du 23 juin 2006, ne pouvant cumuler ses droits légaux avec les libéralités qu'il a reçues³⁸. Le plus souvent, le conjoint survivant opte pour la totalité en usufruit afin de pouvoir continuer à habiter le logement occupé, profiter des revenus des placements ; le choix dépend de plusieurs critères dont l'âge du conjoint et le nombre d'enfants, un acte notarié s'avérant en toute hypothèse nécessaire.

En droit lituanien, le code civil autorise de façon générale les donations entre époux sans distinguer de mécanisme spécifique et sans faire de restriction particulière, en raison de l'absence de toute notion de réserve héréditaire³⁹. On peut dès lors ici imaginer que le conjoint survivant puisse cumuler ses droits légaux avec ceux qu'ils pourraient recueillir par libéralité à l'exclusion de la part nécessaire si celle-ci s'impose, cette notion étant comparable à celle de créance alimentaire que connaît le droit français. Par le jeu de ce mécanisme, la protection offerte au conjoint survivant peut s'avérer plus complète en droit lituanien qu'en droit français.

Les testaments peuvent aussi contribuer à améliorer la situation du conjoint survivant, cela tant en droit français qu'en droit lituanien.

Le testament est un acte juridique unilatéral défini par l'article 895 du Code civil français comme l'« *acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer* ». Soumis à un certain formalisme qu'il soit authentique ou olographe ce dernier étant le plus pratiqué⁴⁰, il peut être utilisé par un époux pour faire profiter son conjoint d'une partie ou de la totalité de la quotité disponible. En revanche, il ne peut être utilisé par deux époux disposant l'un au profit de l'autre simultanément, car le droit français prohibe fermement les testaments conjonctifs⁴¹.

37 C. civ, art. 1094-1.

38 Zalewski, V. L'imputation des libéralités faites au conjoint survivant sur ses droits légaux. *Deffrénois* 2007, art. 38638, p. 1184 ; Vareille, B. Réflexions sur l'imputation en droit des successions. *D.* 2009, 1.

39 C.civ lituanien, art. 3.99 alinéa 1^{er}.

40 Beignier, V. B. Achever la réforme des libéralités : la forme des testaments. *JCP N* 2011, 836.

41 C. civ, art. 968 :

Le droit lituanien, pour sa part, semble admettre la validité de tels testaments réglementant dans son Code civil un testament commun des époux⁴². Par un testament de ce type, les époux se désignent l'un l'autre comme héritiers, après le décès de l'un d'entre eux, de la totalité du patrimoine du défunt, à l'exclusion de la part nécessaire de la succession. Ce testament doit être signé par les deux époux en présence d'un notaire (ou d'une autre personne mandatée par la loi pour recevoir les testaments)⁴³. Un tel mécanisme permet là encore au droit lituanien d'offrir au conjoint survivant une protection plus importante que le droit français, ce dernier étant tenu de respecter la notion de réserve héréditaire qui a un caractère d'ordre public et à laquelle les français et les praticiens sont très attachés⁴⁴.

Il existe en dernier lieu, une possibilité souvent utilisée et combinée avec les précédentes en droit français pour parfaire encore la protection du conjoint survivant. Il s'agit de celle consistant à recourir au **mécanisme d'assurance-vie**⁴⁵. Cet instrument fréquemment conseillé en matière de gestion du patrimoine peut amener l'époux souscripteur à désigner son conjoint comme bénéficiaire soit en pleine propriété soit en prévoyant dans la clause bénéficiaire un démembrement de propriété, le survivant pouvant dès lors recevoir l'usufruit ou « quasi-usufruit », et les enfants la nue-propriété⁴⁶. La somme figurant au contrat revient alors au bénéficiaire au jour du décès du souscripteur. L'avantage de ce type de contrat est essentiellement d'ordre civil car le capital ou la rente qui est versé au décès du contractant échappent aux mécanismes contraignants du rapport à succession et de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant⁴⁷. Cet aspect « hors succession » de l'assurance-vie permet de mettre en place une stratégie de protection intéressante du conjoint survivant en particulier dans le cas de familles recomposées⁴⁸.

La protection dont peut bénéficier le conjoint survivant par le recours à des mécanismes hors contrat de mariage paraît dès lors différente en droit français et en droit lituanien : la force de la protection peut s'avérer plus importante en droit lituanien faute de barrières d'ordre public équivalentes à celle que connaît le droit français avec la réserve héréditaire ; par contre, les instruments de protection sont apparemment plus variés en France.

42 C. civ lituanien, art. 5.43.

43 C. civ. lituanien, art. 5.44.

44 V. 108^e Congrès des notaires de France de 2012 sur le thème « La transmission » : AJ famille 2012 p. 484.

45 Delmas Saint Hilaire, Ph. L'assurance-vie dans tous ses états. *Dr. et patr.* 2011, n°201.

46 L'assurance-vie est régie par les articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances.

47 C. assur. Art. L. 132-13. Par contre, les règles successorales s'appliquent aux primes versées par le souscripteur lorsque celles-ci ont été disproportionnées par rapport à sa situation financière à l'époque de leur versement.

48 Amand–Hanassi, S. ; Gonsard. Familles recomposées : quelles stratégies assurance-vie pour la protection dans le couple ? *Dr. et patr.* Janv. 2011, n°199.

Conclusions

L'étude comparative de l'évolution de la protection du conjoint survivant en droit français et en droit lituanien a révélé de prime abord des points de rapprochement manifestes dans la mesure où ils ont cherché de manière similaire à renforcer la protection de celui-ci jugée insuffisante dans les deux cas. Le droit lituanien semble toutefois avoir été plus rapidement novateur que le droit français, les réformes significatives en la matière n'étant intervenues que tardivement en France, au début du XXI^e siècle.

L'analyse approfondie de cette évolution a néanmoins mis en exergue l'existence de différences entre ces deux droits, le contenu de la protection n'étant pas aujourd'hui exactement le même en France et en Lituanie. Le degré de protection apparaît ainsi plus poussé sur le territoire français en particulier en matière de protection légale, et les instruments de protection semblent plus nombreux. Toutefois, la force de celle-ci peut s'avérer plus grande en droit lituanien en matière de protection volontaire, car faute de réserve héréditaire, rien n'interdit d'avantager dans une mesure bien supérieure au droit français le conjoint survivant.

Serait-il pour autant opportun d'aligner totalement ces droits l'un sur l'autre ? On peut en douter, chaque pays ayant sa propre histoire et ses traditions spécifiques. Néanmoins on peut suggérer une amélioration de la protection du logement du conjoint survivant en droit lituanien à l'instar de ce qui existe en droit français, le cadre de vie étant un élément familial essentiel et stabilisant pour celui qui reste.

Par ailleurs, par derrière cette étude volontairement technique de la protection du conjoint survivant, apparaît une interrogation fondamentale sur la conception du droit de la famille que l'on souhaite faire prévaloir : le couple doit-il être au cœur de celle-ci et quel couple ? En autorisant le mariage pour tous, le législateur français ouvre une nouvelle voie qui va fatalement modifier le domaine de la protection du conjoint survivant en l'appliquant aux couples mariés homosexuels. La question de savoir si cette évolution doit être approuvée ou dénigrée mérite d'être posée mais relève cependant d'un autre débat !

Références bibliographiques

- Amand-Hanassi, S. ; Gonsard. Familles recomposées : quelles stratégies assurance-vie pour la protection dans le couple ? *Dr. et patr.* Janv. 2011, n°199.
- Andriulis, V. ; Maksimaitis M. et al. *Lietuvos teisės istorija*. [Histoire du droit de Lituanie]. Vilnius : Justitia, 2002.
- Beignier, V. B. Achever la réforme des libéralités : la forme des testaments. *JCP N* 2011, 836.
- Beignier, B. Le changement de régime matrimonial depuis le 1^{er} janvier 2007. Questions diverses. Eléments de réponse. *JCP N* 2007, I, 1103.
- Beignier, B. *Libéralités et successions*. Paris : Montchrestien, 2012.
- Cass. 1^{er} civ, 26 oct. 2011 : n° 10 217, *Dr. famille* 2011, n°12, comm. 181.
- Cass. 1^{er} civ, 15 déc. 2010: *D.* 2011, 578; *JCP N* 2011, 1121; *AJ Famille* 2011, 114; *RJPF* 2011 3/35.

- Chevrier, J. Les droits du conjoint survivant à travers l'Europe : *AJ Famille* 2002, p. 58.
- Claux, P.-J. La protection du conjoint ou du partenaire survivant : aspects notariaux. *AJ Famille* 2005, 296.
- Code civil de la République soviétique de Lituanie, adopté le 7 juillet 1964 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1965). *Gazette Officielle*. 1964, N° 19-138.
- Code civil de la République de Lituanie, adopté le 18 juillet 2000 (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2001). *Gazette Officielle*. 2000, N° 74-2262.
- Dauriac, I. Le conjoint survivant dans la loi du 23 juin 2006. *JCP N* 2007, 1203.
- Dauriac, I. La renonciation anticipée à l'action en réduction. *D.* 2006, p. 2547.
- Delmas Saint Hilaire, Ph. L'assurance-vie dans tous ses états. *Dr. et patr.* 2011, n°201.
- Dross, W. *La saisine successorale*. Paris : Defrénois, 2005.
- Gelot, B. ; Crône, R. La nouvelle procédure de changement de régime matrimonial issue de la loi du 23 juin 2006. *Defrénois* 2006, 1736.
- Goubeaux, G. Réforme des successions : l'inquiétant concours entre collatéraux privilégiés et conjoint survivant. *Defrénois* 2002, art. 37 519.
- Grimaldi, M. Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire. *Defrénois* 2012, p. 755.
- Jeammin-Petit, E. La libéralisation du changement de régime matrimonial. *JCP G* 2007, 1, 108.
- Lamboley, A. ; Lamboley M.-H. *Droit des régimes matrimoniaux*. 6^e éd. Paris : Lexisnexis, 2011.
- Levillain, N. Conversion de l'usufruit du conjoint survivant : un outil pour sortir d'un démembrement non souhaité. *JCP N* 2011, II, 04.
- Levillain, N. Le droit viager au logement du conjoint survivant. *JCP N* 2003, 101.
- Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe (JO 18 mai 2013, p. 8253; *JCP G* 27 mai 2013, 590).
- Machovenko, J. *Lietuvos Didžiosios Kunigaikštystės teisės šaltiniai* [Sources du droit du Grand-Duché de Lituanie]. Vilnius: Justitia, 2000.
- Malaurie, Ph. ; Aynès, L. *Les successions, Les libéralités*. 5^e éd. Paris : Defrénois, 2012.
- Papirtis, V. et al. Civilinė teisė. Bendroji dalis. [Droit civil. Partie générale]. Vilnius : Mykolo Romerio universitetas, 2005.
- Peres, C. Le droit des successions dans le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. *Dr. famille* janvier 2013, dossier 4.
- Rodière, R. Evolution comparative des droits successoraux du conjoint survivant. *Bull. sté. législ. comp* 1937, 304.
- Sagaut, J.-F. Le logement après le décès. *AJ Famille* 2008, p. 368.
- Sagaut, J.-F. Les vocations légales viagères du conjoint survivant. *AJ Famille* 2002, p. 54.
- Sauvage, F. Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 juin 2006. *JCP N* 2008, I, 1248.
- Sauvage, F. Le logement de la veuve. *Dr. et patr.* 2003, p. 32.
- Vareille, B. Réflexions sur l'imputation en droit des successions. *D.* 2009, 1.
- Vauville, F. Les droits au logement du conjoint survivant. *Defrénois* 2002, art. 37 608.
- Zalewski, V. L'imputation des libéralités faites au conjoint survivant sur ses droits légaux. *Defrénois* 2007, art. 38638, p. 1184.
- 108^e Congrès des notaires de France de 2012 sur le thème « La transmission »* : *AJ famille* 2012.
- 1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir* : Ouvrage collectif de l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Paris : Dalloz, 2004.

SUTUOKTINIO PAVELDĖJIMO TEISĖS RAIDA PRANCŪZIJOS IR LIETUVOS TEISĖJE

Anne Cathelineau-Roulaud

La Rošelės universitetas, Prancūzija

Asta Dambrauskaitė

Mykolo Romerio universitetas, Lietuva

Santrauka. Straipsnyje lyginamuoju aspektu analizuojama sutuoktinio paveldėjimo teisės raida Prancūzijoje ir Lietuvoje, dviejose šalyse, kurių teisinės sistemos, žvelgiant iš istorinės perspektyvos, yra turėję nemažai sąlyčio taškų. Pergyvenusio sutuoktinio teisių apsauga yra vienas iš svarbiausių šiuolaikinės šeimos ir paveldėjimo teisės klausimų.

Lyginamoji analizė atskleidė tam tikrus dviejų teisinių sistemų panašumus šioje srityje. Tiek pagal Lietuvos, tiek pagal Prancūzijos teisę pergryvenęs sutuoktinis laikomas įpėdiniu ab intestat ir jo teisinė apsauga laikui bėgant yra vis labiau stiprinama. Pergryvenęs sutuoktinis paveldi su pirmos arba antros eilės įpėdiniais, o jam tenkančios paveldimo turto dalys, keičiantis teisiniam reglamentavimui, tampa vis didesnės. Lietuvos teisė anksčiau už Prancūzijos teisę yra pripažinusi sutuoktiniui gana plačios apimties paveldėjimo teises, kadangi esminės reformos šioje teisės srityje Prancūzijoje buvo įvykdytos tik XXI amžiaus pradžioje.

Tyrimas atskleidė ir skirtumų sutuoktinio teisinės apsaugos srityje. Pergyvenusio sutuoktinio įstatyminė apsauga Prancūzijoje gali būti vertinama kaip platesnės apimties, turint omenyje papildomas teises, kurias įstatymas pripažįsta sutuoktiniui į gyvenamąją patalpą (pvz., teisė likti gyventi mirusio sutuoktinio būste vienerius metus po jo mirties ir pan.), taip pat jam pripažįstamas héri-tier rėservataire statusas, o ir praktikoje naudojamos apsaugos priemonės yra įvairesnės, pavyzdžiui, sutuoktinių teisė vedybų sutartyje numatyti specialias santuokinio turto režimo sąlygas, taip pat dovanojimas, testamentai ar gyvybės draudimo mechanizmai. Tačiau tam tikrais aspektais sutuoktinių valia nustatoma apsauga gali būti platesnės apimties pagal Lietuvos teisę, pavyzdžiui, turint omenyje 2000 m. priimto Lietuvos civilinio kodekso įvestą naujovę – bendrąjį sutuoktinių testamentą, pagal kurį po vieno sutuoktinio mirties visą mirusiojo turtą paveldi pergryvenęs sutuoktinis (išskyrus privalomąją palikimo dalį).

Straipsnyje abejojama dėl galimybės ar būtinumo suvienodinti abu teisinės apsaugos modelius, kadangi kiekviena iš analizuotų valstybių turi savo istoriją ir tradicijas. Tačiau remiantis Prancūzijos teisės pavyzdžiu, formuluojamas pasiūlymas apsvaistyti galimybę Lietuvos teisėje praplėsti pergryvenusio sutuoktinio teisių apsaugą, suteikiant jam teisę laikinai naudotis gyvenamąją patalpą, kurioje sutuoktiniai gyveno iki vieno iš jų mirties.

Reikšminiai žodžiai: paveldėjimas ab intestat, pergryvenęs sutuoktinis, įpėdinių eilės, palikimo rezervas, privalomoji palikimo dalis, bendras sutuoktinių testamentas, sutuoktinių turto režimas, specialioji sutuoktinių paveldima dalis, dovanojimas.

EVOLUTION OF THE PROTECTION OF SURVIVING SPOUSE'S INHERITANCE RIGHTS UNDER THE FRENCH AND LITHUANIAN LAW

Anne Cathelineau-Roulaud

La Rochelle University, France

Asta Dambrauskaitė

Mykolas Romeris University, Lithuania

Summary. *The article analyses, in a comparative perspective, the phenomenon of the evolution of the protection of surviving spouse's inheritance rights in France and Lithuania, the two legal systems historically having some points of interaction. The protection of the surviving spouse is one of the major preoccupations of married couples of today, the couple occupying a central role within the contemporary family.*

Comparative analysis reveals certain points of convergence between these two legal systems inasmuch the surviving spouse is considered by both legislations as an heir ab intestat and whose protection over the years has been considerably strengthened. The surviving spouse is called to inherit alongside with the heirs of the first or second order and is entitled to the proportions in assets that have not ceased to increase. Lithuanian law seems to have been innovative at an earlier stage than French law, as it is only in the beginning of the 21st century that significant reforms were carried out in this area of law in France.

Analysis has also revealed apparent differences in the scope of protection of the surviving spouse, both in regards to the protection provided by law (statutory protection), as well as protection organised by the will of the spouses (voluntary protection). In some respects the statutory protection is more extensive in France (for example, complementary statutory rights of the spouse in regards to the dwelling place or the quality of héritier réservataire) and the instruments of this protection seem to be more varied (for example, the possibility for the spouses to organise their matrimonial regime by inserting specific clauses into the nuptial contract, mechanisms outside the nuptial contracts, such as donations, wills or life insurance contracts). However, this protection might appear to be more extensive under Lithuanian law as far as the voluntary protection is concerned taking into account the introduction, by the new Lithuanian Civil Code of 2000, of the joint will of spouses under which the whole property of the deceased spouse shall be inherited by the surviving spouse (except the mandatory share of succession).

The article raises some doubts as to the desirability or even feasibility of aligning the two models of protection given the fact that each of the two countries has its own history and traditions. Nevertheless, a proposition resurges from the analysis in regard to the possible improvement of the protection of the rights to the dwelling place of the surviving spouse under Lithuanian law. Some elements from the existing French model could be transposed given that the dwelling place is an essential family element providing some stability for the surviving spouse.

Keywords: *ab intestat succession, surviving spouse, orders of heirs, hereditary reserve, mandatory share of inheritance, joint will of spouses, matrimonial regime, special disposable part between spouses, gifts.*

Anne Cathelineau-Roulaud, La Rošelès universiteto Teisės fakulteto docentė. Mokslinių tyrimų kryptys: civilinė teisė, šeimos turtinių santykių teisė, verslo teisė, bendrovių teisė ir vartotojų apsaugos teisė.

Asta Dambrauskaitė, Mykolo Romerio universiteto Teisės fakulteto Civilinės justicijos instituto profesorė. Mokslinių tyrimų kryptys: civilinė teisė, sandoriai, sandorių negaliojimas, prievolių teisė, paveldėjimo teisė.

Anne Cathelineau-Roulaud, La Rochelle University, Center of Legal and Political Studies, Associated Professor. Research interests: civil law, namely family property law, business law, in particular company law and consumer protection law.

Asta Dambrauskaitė, Mykolas Romeris University, Faculty of Law, Institute of Civil Justice, Professor. Research interests: civil law, juridical acts, nullity of juridical acts, law of obligations, inheritance law.